



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL/UD69/FV
DDPP/SPE-RH**

ARRÊTÉ DDPP-DREAL 2021-1

**Actant le changement d'exploitant en faveur de
la société SERVICES AUTOS 69
118 bis, avenue Viviani à VENISSIEUX**

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 181-14, R. 181-45 et R. 512-68 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1993 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société J.C.M. DÉPANNAGE AUTO dans son établissement situé 118 B, avenue Viviani à VENISSIEUX ;
- VU la déclaration changement d'exploitant du 16 octobre 2020 présentée par la société SERVICES AUTOS 69 ;
- VU le rapport du 3 décembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU la lettre du 16 décembre 2020 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;
- VU la réponse du 20 décembre 2020 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la déclaration de changement d'exploitant du 16 octobre 2020 présentée par la société SERVICES AUTOS 69, justifie des capacités techniques et financières ;

CONSIDÉRANT que la société SERVICES AUTOS 69 a repris les activités classées au titre de la législation des installations classées précédemment exploitées par la société NORDFER régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 1993 modifié ;

CONSIDÉRANT, du fait de la surface sur laquelle est exercée l'activité VHU, qu'en application des dispositions des articles L. 516-1 et R. 516-1 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 12 février 2015 modifiant l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la société SERVICES AUTOS 69 n'est pas assujettie à l'obligation de constitution de garanties financières pour les installations exploitées dans son établissement de VÉNISSIEUX

CONSIDÉRANT que les renseignements fournis par la société SERVICES AUTOS 69, sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions, qu'il y a lieu d'acter, par arrêté, le changement d'exploitant ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La société SERVICES AUTOS 69 dont le siège social est situé, 118 bis, avenue Viviani, à VÉNISSIEUX (69200), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes en vigueur, à poursuivre l'exploitation sur la commune de VÉNISSIEUX des installations précédemment exploitées par la société NORDFER à la même adresse.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VÉNISSIEUX et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de VÉNISSIEUX pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de VÉNISSIEUX fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 4 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VÉNISSIEUX, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **07 JAN. 2021**

Le Préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet, - ,

~~Secrétaire général adjoint.~~

Clément VIVÈS

